

N^o 269. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la troisième clef du coffre de sûreté du trésorier-payeur, dont le dépôt doit être confié au chef du service de l'inspection dans les colonies.*

(4^e Direction : Colonies, 4^e bureau : Fonds, hôpitaux et vivres. — Contrôle central.)

Paris, le 20 janvier 1881.

MESSIEURS, — L'article 10 § 5 du décret du 23 juillet 1879 portant institution d'une inspection des services administratifs et financiers aux colonies, a manifestement conféré aux inspecteurs un droit attribué par les règlements à l'ancien contrôle colonial : celui de vérifier les caisses du Trésor.

Par suite, les directeurs de l'intérieur ont dû restituer aux inspecteurs coloniaux la troisième clef du coffre de sûreté du trésorier-payeur, dont le dépôt leur avait été confié par la circulaire ministérielle du 12 mars 1874 (*Bulletin officiel*, p. 360).

Des circonstances de diverses natures pouvant occasionner l'absence des fonctionnaires de l'inspection, il m'a paru utile de statuer sur ce qu'il y aurait à faire pour la remise de cette troisième clef en pareil cas. J'ai décidé qu'elle serait rendue au trésorier-payeur, qui garderait ainsi, durant cette absence, deux clefs sur trois.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUË.

N^o 270. — *LOI sur la marine marchande.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. La franchise du pilotage est accordée à tous les navires à voiles ne jaugeant pas plus de quatre-vingts tonneaux et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas cent tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Toutefois, sur la demande des chambres de commerce et après une instruction faite dans les formes ordinaires, des règlements d'administration publique détermineront les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation.

Art. 2. Pour les navires au long cours, la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce, pour un chargement nouveau